



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction des exploitations agricoles Bureau de l'installation</p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Patricia MONIN</p> <p>Tél : 01 49 55 57 53 Fax : 01 49 55 46 73</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/SDEA/N2006-5014</p> <p>Date: 03 mai 2006</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A

📄 Nombre d'annexes: 2

- Madame et Messieurs les Préfets de région
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : dispositif « agriculteurs en difficulté »

Bases juridiques : circulaire DEPSE/SDEA C91 n° 7018 du 14 mai 1991 et note de service DGFAR/SDEA/N2003-5012 du 15 juillet 2003.

Résumé : modalités de mise en œuvre du dispositif « agriculteurs en difficulté » notifié à la Commission européenne.

MOTS-CLES : agriculteurs en difficulté – engagement comptable collectif des aides au plan de redressement d'exploitations en difficulté

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mme et Mrs les Préfets de région- Mrs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt- Mmes et Mrs les Préfets de département- Mmes et Mrs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt- Mrs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM- Monsieur le Directeur général du CNASEA	<p>Pour information : administration centrale</p>

La présente instruction a pour objet de simplifier la procédure d'engagement comptable auprès du CNASEA des aides au plan de redressement accordées dans le cadre du dispositif « agriculteurs en difficulté ».

L'ensemble des dispositions de la circulaire DEPSE/SDEA C91 n° 7018 du 14 mai 1991 et de la note de service DGFAR/SDEA/N2003-5012 du 15 juillet 2003 continuent à s'appliquer à l'exception de la procédure d'engagement comptable.

Une même enveloppe globale pour les aides à l'analyse, au suivi et au plan de redressement est notifiée en début d'année et saisie par le siège du CNASEA sur OCEAN. Une enveloppe complémentaire peut être notifiée en cours d'année en fonction des besoins et si les contraintes budgétaires le permettent.

Au vu des résultats de l'audit démontrant la pérennité de l'exploitation et après examen du dossier de demande de l'agriculteur, de la situation financière de l'exploitation et de la position des créanciers, la CDOA peut donner un avis favorable sur l'attribution d'une aide au plan de redressement. La DDAF détermine, en relation avec l'établissement bancaire, le montant de cette aide en s'assurant de ne pas dépasser les plafonds d'aide fixés par la réglementation mais aussi le montant global de l'enveloppe qui lui a été notifié par la DRAF.

A l'issue de la CDOA et avant d'arrêter sa décision d'octroi de l'aide au plan de redressement, la DDAF :

- vérifie auprès de l'établissement bancaire le montant des intérêts des prêts d'exploitation à prendre en charge ;
- présente une **demande d'engagement comptable global par établissement bancaire***(modèle en annexe 1) et l'envoie à la DR du CNASEA qui vérifie la disponibilité des fonds, vise et retourne la demande d'engagement avec le numéro et la date d'engagement.

La DDAF peut alors arrêter une décision juridique collective (modèle en annexe 2) à laquelle sera jointe la liste des bénéficiaires. La décision juridique mentionne notamment le numéro d'engagement comptable et le nom du ou des établissement(s) bancaire(s) concerné(s). En outre, la DDAF adressera une notification individuelle à chacun des agriculteurs concernés.

Le paiement s'effectuera sur présentation de la décision juridique commune et des pièces spécifiques à chaque dossier (cf. note de service DGFAR/SDEA/N2003-5012 du 15 juillet 2003).

.../...

(*) Ce document prendra la forme d'un tableau, établi selon le modèle ci-joint, qui donne par établissement bancaire une liste des bénéficiaires potentiels : nom, prénom, âge, adresse, n° pacage, montant de la prise en charge des intérêts.

Lorsque des modifications interviennent dans le calcul du montant de l'aide au plan de redressement engagé du fait d'une révision à la baisse par la banque de la prise en charge d'intérêts ou lorsque un projet de plan de redressement est abandonné, la DDAF rédige une demande de désengagement comptable et l'adresse à la DR du CNASEA. Celle-ci la saisit sous OCEAN et renvoie à la DDAF la fiche de demande de désengagement visée. En effet, la saisie d'un désengagement a pour effet d'abonder automatiquement l'enveloppe de droits concernée lorsqu'elle intervient dans la même année civile.

Enfin, il est rappelé que le visa comptable du CNASEA et la décision préfectorale doivent intervenir dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

* *
*

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des éventuelles difficultés que pourraient susciter la présente instruction.

P/Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Valérie METRICH-HECQUET

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AIDE "AGRICULTEUR EN DIFFICULTE"

- Plan de redressement -

Le préfet de.....

Vu le Décret 90 687 du 1er août 1990,

Vu la circulaire DEPSE/SDSA/C.91 n°7018 du 14 mai 1991,

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/N2003-5012 du 15 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du _____ portant délégation de signature au Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les demandes présentées par les bénéficiaires indiqués en annexe,

Vu l'avis de la section "Agriculteurs en difficulté" de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture en date du _____

Vu les engagements comptables récapitulés en annexe,

DECIDE

Article 1er :

Que les exploitants agricoles ou sociétés désignés en annexe bénéficient d'un Plan de redressement de leur exploitation établi, conformément aux modalités et aux engagements prévus dans les demandes visées ci-dessus.

Articles 2 :

Une aide au redressement est attribuée à ces exploitants pour le montant indiqué en annexe. Elle constitue une prise en charge partielle des intérêts de leurs prêts professionnels bancaires.

Article 3 :

Le CNASEA est chargé du versement de l'aide sur le compte des établissements bancaires ayant reçu mandat des agriculteurs concernés. Les établissements bancaires procéderont à la régularisation financière nécessaire au profit des exploitants bénéficiaires d'un plan de redressement.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à :

Le :

Signature